

1/6/1977

DECRET N° 77/287 DU  
instituant un régime particulier pour les  
investissements de la Société BOISSANGHA.-

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER  
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU  
P L A N

MINISTERE DELEGUE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu le Traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique  
d'Afrique Centrale ;  
Vu la Loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;  
Vu l'acte n° 18/65-UDEAC-15 du 14 décembre instituant une Convention Commune  
sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC ;  
Vu la loi n° 4/74 du 4 janvier 1974 portant Code Forestier ;  
Vu la loi n° 5/74 du 4 janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de  
l'exploitation des ressources forestières ;  
Vu le décret n° 74/188 du 5 mai 1974 portant application du Code Forestier ;  
Vu l'ordonnance n° 1/73 du 26 avril 1973 portant Code des Investissements ;  
Vu l'arrêté n° 315/MEF/DEFPRN du 24 mai 1974 définissant les Unités forestières  
d'aménagement dans la zone I et précisant les modalités d'exploitation de celle-ci ;  
Vu l'arrêté n° 742/MEF/DEFPRN du 24 mai 1974 portant appel d'offres pour les  
unités d'aménagement dans la région de la Sangha zone I ;  
Vu l'Avis de la Commission des Investissements ;  
Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier.- Sont approuvées les dispositions relatives aux investissements réalisés par la Société BOISSANGHA telles que définies par le protocole d'Accord particulier ci-annexé.

Article 2.- Le Premier Ministre, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

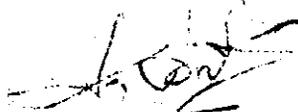
Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

.../...

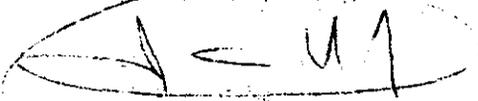
Fait à Brazzaville, le 1 JUILLET 1977

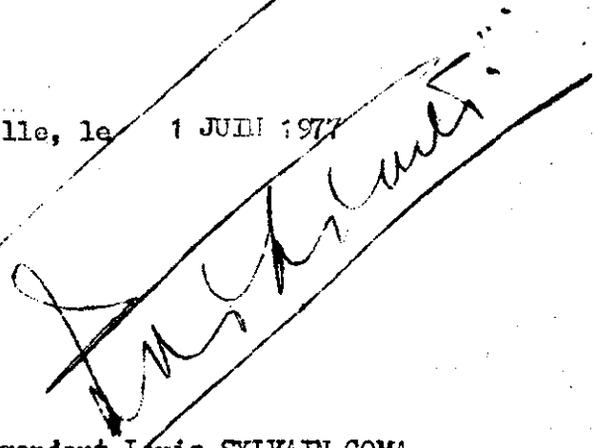
Par le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

  
François BITA.-

Le Ministre des Finances,

  
Henri LOPES.-

  
Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

  
Alphonse MOUISSOU POATI.-

Le Ministre de l'Economie rurale,

  
Marius MOUAMBENGA.-

# P R O T O C O L E D' A C C O R D

-----

Entre la République Populaire du Congo, représentée par MM.  
MAMADOU Diop, Ministre Délégué à la Présidence du Conseil des Ministres,  
Chargé du Plan, POATY Alphonse, Ministre des Finances et MOUAMBENGA Marius  
Ministre de l'Economie Rurale.

Mr. LALANNE Michel, Administrateur Délégué de la Société Anonyme  
Boissangha dont le siège social est à Pointe-Noire (République Populaire  
du Congo).

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1er.- OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet la définition des engage-  
ments réciproques de la République Populaire du Congo et de la Société  
Boissangha, pris en vue de l'exploitation et de la transformation indus-  
trielle des bois dans la région de la Sangha par la Société.

## Article 2.- ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

A) Dans le cadre de ses activités en République Populaire du  
Congo, la Société s'engage à réaliser une production minimale de 100.000  
m3 de grume, ce volume sera atteint en plusieurs phases dont la première  
sera au moins de 50.000 m3 dont 30.000 seront transformés en débitée.

.../..-

Un contrat de transformation industrielle des bois, conclu entre la Société et le Ministère de l'Economie Rurale précisera les conditions de réalisation des Investissements à intervenir pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus à savoir une production de 100.000 m<sup>3</sup>. Celle-ci devra être effectuée dans le cadre et selon les dispositions du Code Forestier.

B) La mise en route des équipements prévus en première phase interviendra au plus tard dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent protocole. A cet effet, la Société procédera aux investissements nouveaux ci-après (outre les investissements déjà effectués qui s'élèvent à 455 Millions de francs CFA).

a/- SCIERIE DE GABO

<u>MATERIEL DE SCIERIE</u>	<u>Millions de CFA</u>
. scie de tête de 188 automatique	50.0
. mécanisation	
. chariot acie de reprise	25.0
mécanisation	
. socolest C 15 H	15.0
mécanisation	
. 2 ébouteuses pneumatiques	7.0
mécanisation	
. mécanisation (entre acies tête à reprise entre scie reprise à Socolest)	6.0
. affûtage (appareil à tendre à planer (divers))	3.5
. scie à refendre Prinz	3.5
	<hr/>
	110.0
	=====

..../-

<u>MATERIEL ANNEXE</u>	<u>Millions CFA</u>
• Compresseur	3.0
• force motrice - Coupe Caterpillar	12.0
• Cable à électrification	10.0
	<u>25.0</u>
<u>MATERIEL MANUTENTIONS EXTERIEURES</u>	
• 1 fourchette 966 Caterpillar	22.0
• 2 bennes à déchets	1.5
• 2 remorques à plateau pour débités	0.5
	<u>24.0</u>
<u>MATERIEL DIVERS</u>	10.0
<u>MONTAGE DES MACHINES</u>	15.0
<u>CONSTRUCTIONS</u>	
• Hangar scierie 1.300 m2	10.1
• hangar annexe )	
salle des machines )	
garage ) 850 m2	<u>2.7</u>
menuiserie )	12.8
<u>PORTIQUE DE CHARGEMENT DES DEBITES</u>	<u>1.6</u>
<u>FONDATION DES MACHINES</u>	<u>6.2</u>
<u>TERRASSEMENT</u>	<u>4.4</u>
<u>TOTAL SCIERIE</u>	<u>209.0</u>

b/- CHANTIER COSE

- 1 grunier .....	50.0
- 1 benne .....	
- 1 tracteur caterpillar ..	

c/- INVESTISSEMENTS SOCIAUX

- Infirmerie et bureau 150 m2	1.2
- campement cadres et agents maîtrisé	5.6
- campement ouvriers	8.4
Total	<u>15.2</u>

soit un total général de 274,2 millions

c) Pour la réalisation de la ou des phases suivantes, la société présentera au Ministère de l'Economie Rurale, conformément aux dispositions du contrat de transformation industrielle un nouveau programme d'investissements. Ce dernier, après approbation, sera transmis au Ministère du Plan pour examen et saisine de la Commission des Investissements.

d) Le matériel sera neuf et répondre aux données les plus actuelles de la technique.

e) Pour couvrir ses investissements, la société aura recours à son capital et des prêts à court et moyen et long terme.

Le capital, actuellement de 25 millions de francs CFA, sera porté au minimum, en une ou plusieurs tranches, au tiers des investissements totaux.

.../...

F) A la mise en route des investissements nouveaux (1ère phase)  
l'affectif du personnel atteindra 140 salaires locaux et deux expatriés  
repartie comme suit :

a/- CADRES EXPATRIES TOTAUX

Chef de scierie :	1	
Adjoint au Chef de scierie)	1	
et Chef affûteur )	)	2

b/- CADRES CONGOLAIS

Chef d'équipe	2	
Affûteur	1	
Employé Bureau-Aide		
Comptable	1	
mécanicien	1	
Infirmier	1	6

c/- OUVRIERS SPECIALISES

chauffeurs et aide-		
mécanicien	8	
Déligneurs-scieurs	6	
Magasignier	1	
Commis-pointeur	5	
Trieurs-Tronçonneurs)	10	
Ebouteurs )		
Aide affûteur	2	
Commis bureau	2	34

d/- MANOEUVRES SPECIALISES 30

e/- MANOEUVRES : 70

.../...

c) Formation professionnelle

La société s'engage à poursuivre la formation professionnelle afin de faciliter à tous les niveaux : ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres, leur accession aux emplois en rapport avec leurs capacités.

Article 2.- Engagements de la République Populaire du Congo

Les garanties accordés par le présent protocole sont expressement précisées dans ce qui suit :

A) Garanties Juridiques

La République Populaire du Congo garantit à la Société pour son activité d'exploitation forestière et pour la durée du présent protocole, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques et financières dans lesquelles cette Société exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature du présent protocole ainsi que des dispositions de celui-ci.

La République Populaire du Congo garantit également à la Société, à ses Administrateurs et aux personnes régulièrement employées par elle qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

B) Application de la réglementation des changes

La République Populaire du Congo s'engage, à autoriser le transfert sur l'étranger :

- a)- de l'actif net de la Société en cas de cessation de ses activités, ou du produit des réductions éventuelles du Capital ou de toutes opérations justifiées sur le Capital ;
- b)- du revenu et ses intérêts, les intérêts sur ces intérêts, sur production pour ces derniers, auprès du Bureau des Relations financières extérieures, des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo ;

.../...

- c)- des salaires et émoluments perçue dans la République Populaire du Congo par les travailleurs étrangers, employés par la Société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République Populaire du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales ;
- d)- Est autorisé le transfert sur l'étranger des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation d'équipements, machines et outillages, pièces de rechange et matières de consommation nécessaires au bon fonctionnement de la Société, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par l'industrie locale aux conditions égales de qualité, prix et délai de livraison ;
- e)- Des devises étrangères concernant le paiement des services (études spéciales, montages et autres) rendus par des fournisseurs et entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre du présent protocole.

c) Garanties Economiques

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc, la République Populaire du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention, à ne provoquer ni à n'édicter, à l'égard de la Société considérée aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs ou sous traitants auxquels la Société fera appel sous réserve qu'elle accordera priorité aux entreprises locales à qualité de service et qualifications techniques égales ainsi qu'à équivalence de prix ;

.../...

- sous les mêmes réserves, à l'importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte ;

- à la libre circulation sur le Territoire de la République Populaire du Congo des matériels et produits visés à l'alinéa précédent ainsi que de tous produits de l'exploitation de la Société ;

- à n'apporter aucune entrave à la passation et l'exécution des contrats en ce qui concerne les débités et les produits transformés relatifs à vente et à l'expédition de ces produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme passés soit avec des acheteurs soit avec une ou plusieurs organisations de vente ;

- à étudier des mesures propres à assurer la rentabilité des investissements, notamment en ce qui concerne les prix pratiqués par l'Office Congolais des Bois.

D) Les membres du personnel de la Société ainsi que leurs familles devront satisfaire aux règlements de la police et à la réglementation sanitaire pour recevoir les autorisations d'emploi, ainsi que les visas de contrat de travail qui leur seront nécessaires.

Sous cette seule réserve, la République Populaire du Congo s'engage pour la durée de la présente Convention, à ne provoquer ni à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque.

- l'entrée, au séjour ou à la sortie de tous agents ou représentants de la Société ainsi que des familles de ces personnes ;

.../...

- à l'engagement, l'emploi ou, s'il y a lieu, le licenciement par la Société des personnes de son choix quelle que soit leur nationalité ;

- sous réserve que soit assuré l'emploi par priorité à qualification égale dans ses établissements et installations de la main d'oeuvre locale,

- à l'exercice par tous les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens.

E) Garanties Administratives

La République Populaire du Congo s'engage à :

- prendre à la demande de la Société et à maintenir pendant la durée de la présente Convention, les mesures administratives nécessaires à son activité ;

- sous réserve des clauses et conditions de reprise éventuelles figurant dans les actes de cessation, à maintenir, pendant la durée de la présente Convention, les titres de propriété de location et d'occupation de terrains qui seront détenus par la Société pour les besoins de son exploitation ;

- délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives, nécessaires pour la construction des logements du personnel de la Société ;

- assurer dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations de la Société.

.../...

- La Société respectera la législation et la réglementation de travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur et régissant notamment les conditions générales du travail, le régime des rémunérations ainsi que les cotisations patronales sur ces rémunérations, la prévention et la réparation des accidents de travail, les associations professionnelles et le syndicat.

Sous cette seule réserve, le Gouvernement s'engage à accorder à la Société les autorisations nécessaires pour effectuer au delà de la durée légale du travail des heures supplémentaires pour permettre de travailler pendant 48 heures par semaine.

B)- Pendant la même durée, la Société bénéficiera de l'exonération totale des droits et taxes indirectes perçues à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes à l'intérieur :

- a) sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- b) sur les produits et les emballages destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;

C)- La Société pourra éventuellement bénéficier d'une exonération temporaire sur les BIC, patente, taxe spéciale sur les Sociétés, contributions foncières des propriétés bâties et non bâties après étude par le Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts) et le Ministère du Plan d'un compte d'exploitation portant sur les cinq premières années d'activité.

#### Article 4.- Législation forestière

Dans le cadre des dispositions prévues par le Code forestier, la Société pourra bénéficier d'un contrat de transformation industrielle des bois.

#### Article 5.- Durée

Le présent protocole est prévu pour une période de 5 ans, qui prendra effet à partir de la date de sa signature, non compris le délai nécessaire à la mise en route des équipements prévus en première phase.

Toutefois il sera résilié de plein droit après application de la procédure prévue à l'article 31 du Code des Investissements de la République Populaire du Congo dans les cas suivants

.../...

- non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissement tel que celui-ci est repris à l'article 1er du présent protocole.
- cessation de l'activité de l'Entreprise

Il est expressément stipulé que doivent être entendus par "cas de force majeure" tous événements indépendants de la volonté de la Société, extérieurs à l'Entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son équipement et sa production, soit aux conditions dans lesquelles elle la commercialisera. La grève née d'un litige entre la Société et son personnel ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 6.- Arbitrage

Les deux parties feront application des dispositions prévues par le Code des Investissements en son article...

Article 7.- La Société bénéficiera de toutes dispositions douanières et fiscales plus favorables qui entreprendraient en vigueur postérieurement à la date de signature du présent protocole.

Article 8.- Les transformations institutionnelles qui interviendraient du Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires mentionnés dans le présent protocole ainsi que de ce dernier lui-même.

Fait à Brazzaville, le..... 1976

La Société Boissangha  
CONGO

Le Ministre Délégué à  
la Présidence du Con-  
seil des Ministres

Le Ministre de  
l'Economie Rurale

DIOP MAMADOU.-

M. KOUAMBENGA.-

Le Ministre des Finances

A. POA T.Y.-